

par devant moi, commissaire pour prendre et recevoir des affidavits à être lus en Cour.

N. A. DuBERGER,  
Commissaire.

Le juge ordonne alors que M. Pacaud fut notifié en règle, afin de montrer cause : Voici la notification qui lui fut en conséquence donnée :

**MONSIEUR,**

Soyez informé que la Requête ci-jointe, appuyée des affidavits annexés, sera présentée à l'hon. Dominique Mondelet, un des juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, aux fins d'en obtenir les conclusions, au Palais de Justice en cette ville, Jeudi, le vingt-huitième jour de Décembre courant, à dix heures du matin ; que si vous désirez montrer cause à l'encontre de la dite Requête, vous devrez, là et alors, comparaître à cet effet.

(Signé,)

LEWIS T. DRUMMOND,  
*Procureur-Général.*

JOS. E. TURCOTTE,  
*Conseil de la Reine.*

Le Col. Guky se rendit à tems aux Trois-Rivières pour représenter et plaider les intérêts de M. Pacaud, devant le juge; il démontra qu'en présence des faits et des titres que M. Pacaud alléguait pour prouver qu'il n'était pas injustement et illégalement en possession des ponts ; le juge ne pouvait faire autrement que de rejeter la demande du gouvernement, et que les affidavits de MM. Turcotte et Normand n'étaient pas suffisantes pour établir, à sa satisfaction, les prétentions exorbitantes du gouvernement ; mais n'en donna pas moins l'ordre suivant :

P  
Dis  
L  
  
N  
par  
après  
du c  
et le  
Nor  
fact  
pon  
par  
don  
trén  
trén  
dan  
dite  
dan  
Riv  
une  
em  
bor  
rivi  
Tap  
par  
me  
de  
de  
nor  
des